



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 116 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014210-0009 - arrêté portant annulation enquête publique station d'épuration sur la commune de Saint Gilles	1
Arrêté N °2014211-0006 - Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Bourbon et Bas Fonds - Commune de Villeneuve les Avignon	4

DIRECCTE

Arrêté N °2014198-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl ULIGO à Alès	8
Arrêté N °2014206-0012 - arrêté porté agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AZEA à Nîmes	11
Autre N °2014198-0008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DEPLIAX Stéphane à Les Angles	14
Autre N °2014203-0012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LEFEBVRE Pascal à Bernis	17
Autre N °2014204-0002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MARCHAL Jocelyne à Nîmes	20
Autre N °2014206-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DIAZ Sébastien à Saint- Jean du Pin	23
Autre N °2014206-0010 - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise KEMP Sophie à Villeneuve les Avignon	26
Autre N °2014206-0011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AZEA à Nîmes	29
Décision N °2014203-0010 - DECISION DE NOMINATION DES AGENTS DE CONTROLES AU SEIN DES UNITES DE CONTROLE DU DEPARTEMENT DU GARD	32

Direction Régionale des Douanes

Arrêté N °2014211-0002 - Règles de compétences et de délégation de signature en matière de contentieux et de recours gracieux dans les domaines des contributions indirectes et des réglemations assimilées.	35
--	----

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2014206-0001 - dérogation de captures temporaires avec relâcher différé sur le lieu de capture d'écrevisses à pattes blanches sur le ruisseau de la Foux (30 Lanuejols)	39
Arrêté N °2014210-0008 - Arrêté portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Centrale Photovoltaïque le Coquillon.	42

Partenaires

Arrêté N °2014198-0009 - Arrêté ministériel du 17 juillet 2014 de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune du Grau du Roi, autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	46
--	----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014177-0003 - Arrêté pour actes de courage et de dévouement	53
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2014204-0003 - Arrêté portant modification des statuts du SIRS Fons Saint- Bauzély Gajan	55
Arrêté N °2014204-0004 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre	58
Arrêté N °2014206-0003 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive - Saint Théodorit	61
Arrêté N °2014206-0004 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive - Aubais	65
Arrêté N °2014206-0006 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive - Uchaud	69
Arrêté N °2014206-0007 - Arrêté portant proclamation des résultats des élections des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Gard Collège des communes de moins de 2082 habitants Collèges des communes de 2082 habitants et plus hormis les cinq communes les plus peuplées Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes	73
Arrêté N °2014211-0001 - Arrêté modificatif décernant le Titre de Maître- Restaurateur à M. Gilles GRANIER exploitant l'hôtel- restaurant "L'Auberge Cigaloise" à ST HIPPOLYTE DU FORT	76
Arrêté N °2014211-0003 - Habilitation dans le domaine funéraire STOBIAC Sébastien à Vauvert (30600)	79
Arrêté N °2014211-0004 - Habilitation dans le domaine funéraire POMPES FUNEBRES FLORIAN à Nîmes (30900)	81
Arrêté N °2014211-0005 - habilitation dans le domaine funéraire PASCAL FUNERAIRE à Aramon (30390)	84
Arrêté N °2014205-0004 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de déviation de la route départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire	86

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2014184-0013 - arrêté n ° 2014-18 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société ALUMINIUM PECHINEY pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de ROUSSON au lieu- dit de Ségoussac	89
--	----

Arrêté N °2014185-0031 - arrêté 2014-20 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société RHODIA Opérations pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de SALINDRES	99
Arrêté N °2014197-0056 - arrêté 2014-21 complémentaire à l'arrêté 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD à exploiter une activité de traitement mécano- biologique de déchets ménagers à SALINDRES	108
Arrêté N °2014199-0002 - Arrêté n ° 2014-22 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le GIP DES BLANCHISSEURS CEVENOLS sur la commune d'ALES	113



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014210-0009

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 29 Juillet 2014

DDTM

arrêté portant annulation enquête publique
station d'épuration sur la commune de Saint
Gilles



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Gard
Dossier suivi par : Jérôme GAUTHIER
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n°2014

portant annulation de l'arrêté du 16 juillet 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de construction de la station d'épuration des eaux usées et d'une plate-forme de compostage des boues sur la commune de Saint Gilles.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R123-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2014-JPS N°3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU l'arrêté n° 2014197-0038 du 16 juillet 2014 portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement concernant le projet de construction de la station d'épuration des eaux usées et d'une plate-forme de compostage des boues sur la commune de Saint Gilles au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 25 juillet 2014 par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole d'annuler la procédure d'enquête publique, des éléments importants relatifs à la présence d'espèces protégées sur le site de la station ayant été porté à la connaissance du demandeur;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

L'enquête publique préalable au projet de construction de la station d'épuration des eaux usées et d'une plate-forme de compostage des boues sur la commune de Saint Gilles , sollicitée par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, devant se dérouler du 25 août au 26 septembre 2014 est annulée.

ARTICLE 2

Un avis faisant connaître au public l'annulation de cette enquête sera affiché sur le territoire de la commune de Saint Gilles, aux lieux habituels d'affichage par les soins du maire.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Gard (SEMA).

ARTICLE 3

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, la commune de Saint Gilles ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

Pour Le Préfet et par délégation
L'adjoint au chef du service Eau et Milieux Aquatiques



Jérôme GAUTHIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0006

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 30 Juillet 2014

DDTM

Arrêté portant dissolution de l'Association
Syndicale Autorisée de Bourbon et Bas Fonds
- Commune de Villeneuve les Avignon

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

30 JUL. 2014

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA/CSS/JB – 2014 - N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

**Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Bourbon et Bas Fonds
Commune de Villeneuve les Avignon**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération de l'association syndicale autorisée de Bourbon et Bas Fonds en date du 17/11/2008 portant dissolution, transfert des actifs et passifs à la commune de Villeneuve les Avignon ;

Vu la délibération de l'association syndicale autorisée de Bourbon et Bas Fonds en date du 03/12/2009 portant dissolution, liquidation des comptes ;

Vu le certificat administratif de l'association syndicale autorisée de Bourbon et Bas Fonds en date du 03/12/2009 attestant que l'association n'est propriétaire d'aucun réseau ;

Vu la délibération de la commune de Villeneuve les Avignon en date du 23/02/2010 qui statue sur le transfert de l'actif en provenance de l'association syndicale autorisée de Bourbon et Bas Fonds ;

Vu l'accusé réception du service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 15/09/2010 qui atteste la réception des documents nécessaires à la dissolution de cette association et qui précise que la seule pièce manquante au dossier est l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard en date du 05/10/2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS n° 3 du 7 juillet 2014 donnant subdélégation de signature à Mme la Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de Bourbon et Bas Fonds a cessé l'activité pour laquelle elle avait été créée et a procédé à la répartition de l'actif ;

Sur Proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques,

ARRETE

Article 1er :

L'Association Syndicale Autorisée de Bourbon et Bas Fonds de Villeneuve les Avignon est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'actif syndical est attribué à la commune de Villeneuve les Avignon.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et notifié individuellement, par le président de l'Association Syndicale Autorisée de Bourbon et Bas Fonds de Villeneuve les Avignon, à tous les membres de l'association. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villeneuve les Avignon dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

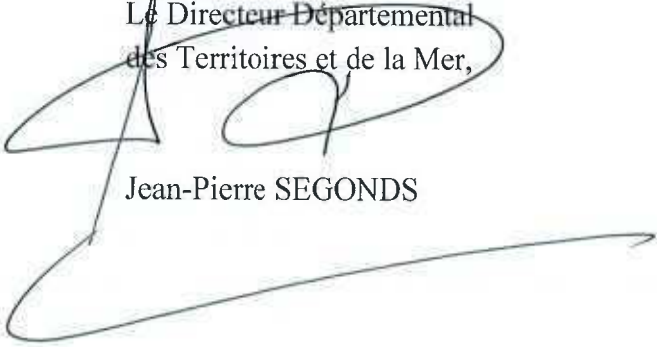
Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le maire de Villeneuve les Avignon et le président de l'Association Syndicale Autorisée de Bourbon et Bas Fonds de Villeneuve les Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Directeur Départemental~~
des Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014198-0007

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 17 Juillet 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl ULIGO à Alès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direccte Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP803263706
n° SIRET : 80326370600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 17 juillet 2014 par Monsieur Bruno BORIE en qualité de gérant, pour la **sarl ULIGO** dont le siège social est situé 8 place St-Jean - 30100 Ales, et enregistré sous le n° **SAP803263706** pour les activités suivantes :

- Garde enfant de plus de trois ans, à domicile
- Accompagnement/déplacements des enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique et Internet, à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de servi ces incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de servi ces incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire de la résidence principale et secondaire

.../...

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 juillet 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur du travail,



Paul RAMACKERS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014206-0012

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 25 Juillet 2014

DIRECCTE

arrêté porté agrément d'un organisme de
services à la personne concernant la sarl
AZEA à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Agrément n° SAP752733576

arrêté n° portant agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu la demande de d'agrément déposée le 25 avril 2014 par Monsieur Vianney LANGE, gérant de la sarl AZEA dont le siège social est situé 18 rue Clérisseau – 30000 Nîmes,

Vu la saisine des Conseils Généraux du Gard, de l'Hérault et du Vaucluse en date du 25 avril 2014,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

La sarl AZEA, dont le siège social est situé 18 rue Clérisseau – 30000 Nîmes, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 25 juillet 2014.**

Les activités s'exerceront sur le département du Gard, de l'Hérault et du Vaucluse.

Article 3 :

La sarl **AZEA** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accompagnement/déplacements des enfants de moins de trois ans

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP752733576

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 juillet 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Directeur L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur du travail,


Paul RAMACKERS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014198-0008

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 17 Juillet 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DEPLIAX Stéphane à Les Angles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Directe Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP510546492
n° SIRET : 51054649200016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 17 juillet 2014 par Monsieur Stéphane DEPLAIX en qualité de Gérant, pour l'entreprise **DEPLAIX Stéphane** dont le siège social est situé 9 boulevard haut des angles - 30133 Les Angles, enregistré sous le n° **SAP510546492** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

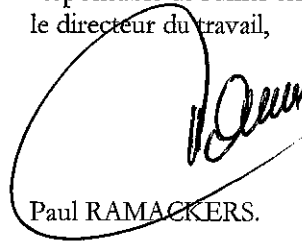
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 juillet 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur du travail,



Paul RAMACKERS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014203-0012

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 22 Juillet 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LEFEBVRE Pascal à Bernis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direccte Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP382357275
n° SIRET : 38235727500033**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 22 juillet 2014 par Monsieur Pascal LEFEBVRE en qualité de responsable, pour l'**entreprise LEFEBVRE Pascal** dont le siège social est situé 32 route de Nîmes -30620 Bernis, et enregistré sous le n° **SAP382357275** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

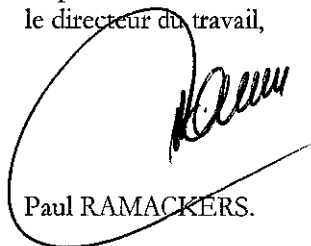
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 22 juillet 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur du travail,



Paul RAMACKERS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014204-0002

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 23 Juillet 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MARCHAL Jocelyne à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direccte Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP803347491
n° SIRET : 80334749100018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 23 juillet 2014 par Madame Jocelyne MARCHAL en qualité de responsable, pour l'**entreprise MARCHAL Jocelyne** dont le siège social est situé 20 rue Paulet - 30000 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP803347491** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

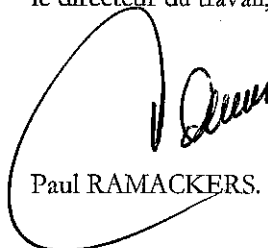
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 23 juillet 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur du travail,



Paul RAMACKERS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014206-0009

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 25 Juillet 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DIAZ Sébastien à Saint- Jean du Pin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direccte Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP519208961
n° SIRET : 51920896100010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 18 juin 2014 par Monsieur Sébastien DIAZ en qualité de responsable, pour l'organisme **DIAZ Sébastien** dont le siège social est situé 194 hameau de Plos - 30140 Saint-Jean du Pin et enregistré sous le n° **SAP519208961** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

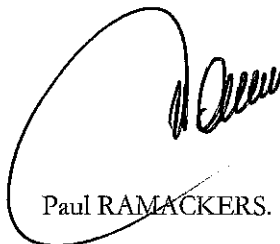
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 25 juillet 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur du travail,



Paul RAMACKERS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014206-0010

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 25 Juillet 2014

DIRECCTE

décision d'abandon de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise KEMP Sophie à
Villeneuve les Avignon

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n°**

**n° SAP797770252
ABANDON**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 2 décembre 2013 sous le n° SAP797770252 au nom l'entreprise KEMP Sophie,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Madame KEMP Sophie, responsable de l'entreprise KEMP Sophie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 2 décembre 2013, sous le n° SAP797770252, au nom de l'entreprise KEMP Sophie, est abrogé.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 juillet 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Directe L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur du travail,



Paul RAMACKERS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014206-0011

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 25 Juillet 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AZEA à Nîmes



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP752733576
n° SIRET : 75273357600017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur ,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 25 avril 2014 par Monsieur Vianney LANGE en qualité de Gérant, pour l'organisme AZEA dont le siège social est situé 18 rue Clérisseau - 30000 Nîmes et enregistré sous le n° SAP752733576 pour les activités suivantes :

- Garde enfant de plus de 3 ans, à domicile
- Accompagnement/déplacements des enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- Garde enfant de moins de 3 ans, à domicile - Gard (30), Hérault (34) et Vaucluse (84)
- Accompagnement/déplacements des enfants de moins de 3 ans - Gard (30), Hérault (34) et Vaucluse (84)

.../...

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

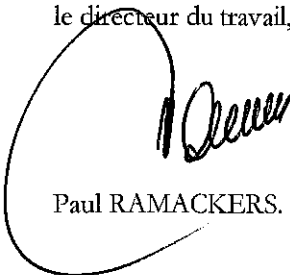
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 25 juillet 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur du travail,



Paul RAMACKERS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014203-0010

**signé par
Mr le directeur régional de la DIRECCTE**

le 22 Juillet 2014

DIRECCTE

DECISION DE NOMINATION DES
AGENTS DE CONTROLES AU SEIN DES
UNITES DE CONTROLE DU
DEPARTEMENT DU GARD

DECISION

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu la décision en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle n°1 (nord-est) de l'unité territoriale du Gard les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale du Gard dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
GALHAC Claude	Contrôleur du travail hors classe	300101	Nîmes	01/09/2014
GEMMITI Mélanie	Contrôleur du travail de classe normale	300102	Nîmes	01/09/2014
AUGIER Olivier	Inspecteur du travail	300103	Nîmes	01/09/2014
ILLY Yannick	Inspecteur du travail	300104	Nîmes	01/09/2014
MOREAU Claire	Contrôleur du travail hors classe	300105	Nîmes	01/09/2014
SOULLIER Jean	Contrôleur du travail hors classe	300106	Nîmes	01/09/2014
GUIRAUD Marie-Anne	Contrôleur du travail hors classe	300107	A lès	01/09/2014
ANDRE Richard	Inspecteur du travail	300108	A lès	01/09/2014
REVOL Bernadette	Contrôleur du travail de classe normale	300109	A lès	01/09/2014

Article 2 : Dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle n°2 (sud-ouest) de l'unité territoriale du Gard les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon - unité territoriale du Gard dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

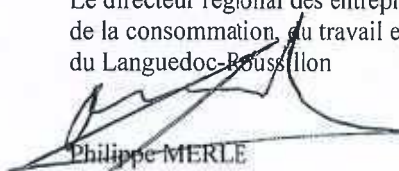
NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
SABATIER Jean-Michel	Contrôleur du travail hors classe	300201	Nîmes	01/09/2014
CAZES Christophe	Contrôleur du travail de classe normale	300202	Nîmes	01/09/2014
FLEURY Lison	Inspecteur du travail	300203	Nîmes	01/09/2014
REVOL François	Inspecteur du travail	300204	Nîmes	01/09/2014
DISPANS Lionel	Contrôleur du travail de classe normale	300205	Nîmes	01/09/2014
MONTCHAL Nadia	Contrôleur du travail de classe normale	300206	Nîmes	01/09/2014
BALLESTA Magalie	Contrôleur du travail de classe normale	300207	Nîmes	01/09/2014
MIRAS René	Contrôleur du travail de classe normale	300208	Nîmes	01/09/2014
DURAND Geneviève	Inspecteur du travail	300209	Nîmes	01/09/2014

Article 3 : la présente décision qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département du Gard.

Article 4 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon et le responsable de l'unité territoriale du Gard sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait le 22 juillet 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon



Philippe MERLE

Copie à :

- DRH-SD2E
- ANDRE Richard
- AUGIER Olivier
- BALLESTA Magalie
- CAZES Christophe
- DISPANS Lionel
- DURAND Geneviève
- FLEURY Lison
- GALHAC Claude
- GEMMITI Mélanie
- GUIRAUD Marie-Anne
- ILLY Yannick
- MIRAS René
- MONTCHAL Nadia
- MOREAU Claire
- REVOL Bernadette
- REVOL François
- SABATIER Jean-Michel
- SOULLIER Jean

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014211-0002

**signé par
Mr le directeur régional des douanes**

le 30 Juillet 2014

Direction Régionale des Douanes

Règles de compétences et de délégation de signature en matière de contentieux et de recours gracieux dans les domaines des contributions indirectes et des réglementations assimilées.



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MONTPELLIER
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER CEDEX**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier est fixé à **cinquante mille euros (50000)** pour les chefs divisionnaires et **vingt cinq mille euros (25000)** pour les responsables d'un bureau de douane, et d'un service viticulture dont les nom, prénom, grade et qualités sont repris en **annexe I** du présent arrêté.

Article 2 - Ils peuvent accorder des transactions lorsque le montant de la pénalité n'excède pas **dix mille euros (10000)** et le montant des droits fraudés ou compromis ou à défaut de droits lorsque la valeur de la marchandise n'excède pas **cinquante mille euros (50000)** pour les chefs divisionnaires et lorsque le montant de la pénalité n'excède pas **cing mille euros (5000)** et le montant des droits fraudés ou compromis ou à défaut de droits lorsque la valeur de la marchandise n'excède pas **vingt cinq mille euros (25000)** pour les responsables d'un service régional d'enquête, d'un bureau de douane et d'un service viticulture dont les nom, prénom, grade et qualités sont repris en **annexe I** du présent arrêté.

Article 3 - Sont exclues de la délégation de signature, dont disposent en matière gracieuse et contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier dont les nom, prénom, grade et qualités sont repris en **annexe I** du présent arrêté, les décisions suivantes :

- **Traitement des réclamations de l'article L 190 du LPF (restitutions de taxes) ou dégrèvement d'office (article R*211-2 du LPF)**
- **Signature des documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses**



Article 3 – le présent arrêté prend effet le **01 août 2014** et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier le 30 juillet 2014.

L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier

SIGNE : Philippe SAVARY

Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du directeur régional des douanes et droits indirects, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
EL FASSI Abdelhafid	Directeur des services douaniers de 2 ^{ème} classe, chef divisionnaire	Division des douanes de Sète 27 quai Aspirant Herber 34207 SETE CEDEX
MARECHAL Jeannick	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe, chef divisionnaire	Division des douanes de Nîmes 244 rue Marcel-Pellissier 30021 NÎMES
FABRE Jean	Inspecteur principal de 1 ^{ème} classe, chef du service régional d'enquêtes de Montpellier	Service Régional d'Enquêtes de Montpellier 22 rue de Claret 34070 MONTPELLIER
AUBERT Marie-Christine	Inspecteur régional de 1 ^{ème} classe, chef du bureau des douanes de Sète	Bureau des douanes de Sète 27 quai Aspirant Herber 34200 SETE CEDEX
MONZIOLS Michel	Inspecteur régional de 2 ^{ème} classe, chef du service de viticulture de Béziers	Service de viticulture de Béziers 12 rue des Amandiers ZAC La Claudery 34420 VILLENEUVE les BEZIERS
LAMBORAY Pierre	Inspecteur régional de 1 ^{ème} classe, chef du service de viticulture de Montpellier	Service de viticulture de Montpellier 22 rue de Claret 34070 MONTPELLIER
BARTHOLO Patrice	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, chef du bureau des douanes de Nîmes	Bureau des douanes de Nîmes 244 rue Marcel-Pellissier 30021 NÎMES
PARISSIER Bruno	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, chef du service de viticulture de Bagnols/Cèze	5 rue des jardins du Souvenir 30200 BAGNOLS/CEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014206-0001

signé par
Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
le 25 Juillet 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

dérogation de captures temporaires avec relâcher différé sur le lieu de capture d'écrevisses à pattes blanches sur le ruisseau de la Foux (30 Lanuejols)

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Division Biodiversité Terrestre et Marine
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55

Montpellier, le 25 juillet 2014

ARRETE N°: relatif à une autorisation concernant des espèces protégées.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard 2013-DM-57 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la Lozère 2013326-0001 du 22 novembre 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la décision du Gard 2009-268-2 du 25 septembre 2009 portant autorisation de capture temporaire , de marquage et de relâcher , à des fins scientifiques de spécimens appartenant à des espèces protégées ;
- Vu** la demande présentée par Théo Duperray pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 17 août 2009 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 septembre 2009;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une dérogation de captures temporaires avec relâcher différé au maximum 5 h après la capture sur le lieu de capture, est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	DUPERRAY Théo SARL Saules et Eaux DUGUEPERROUX Franck Parc National des Cévennes MANCHE Yannick Parc National des Cévennes
Période:	2014-2015
Espèces:	Austropotamobius pallipes- écrevisses à pattes blanches

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Nombre: indéterminé

Lieu de capture: ruisseau de la Foux commune de Lanuejols

CAPTURER – MARQUER – MESURER – PESER - RELACHER

Objectif de l'opération: prolongement de l'expérimentation du protocole d'éradication de l'écrevisse de Californie *Pacifastacus leniusculus* par stérilisation des gros mâles.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :

1/ mise en œuvre des mesures d'intervention sur le terrain afin de ne pas altérer le milieu ;

2/ établir un rapport final de l'expérimentation à la DREAL LR et à la DEB.

3/Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles), ou de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
La Chef du Service Nature Adjointe

Signé

ZOE BAUCHET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014210-0008

signé par
Le chef du service Energie de la DREAL Languedoc- Roussillon

le 29 Juillet 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Centrale Photovoltaïque le Coquillon.



PREFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation de la convention d'occupation temporaire dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues et constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE LE COQUILLON

Aménagement de Vallabrègues

**LE PREFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code du domaine de l'État, et notamment l'article R57- 4 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le Décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, modifié ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'Etat portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;
- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

- VU** l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;
- VU** la convention d'occupation temporaire conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE LE COQUILLON en date du 28 juillet 2014 ;
- VU** la saisine du Directeur des services fiscaux du département du Gard en date du 10 juin 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Directeur des services fiscaux du département du Gard en date du 11 juillet 2014 ;
- VU** la lettre de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 février 2014 justifiant la durée de vie des investissements ;
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2013-DM-57 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation, c'est-à-dire la mise à disposition d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Vallabrègues, d'une superficie totale de 38 725 m², en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale de production électrique par des panneaux photovoltaïques, justifie qu'elle soit accordée pour une durée dépassant le terme normal de la concession ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Vallabrègues (30), d'une superficie de 38 725 m², en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale de production électrique par des panneaux photovoltaïques.

Article 2 : Approbation de la convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, conclue entre la CNR et la société CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE LE COQUILLON en date du 28 juillet 2014 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Vallabrègues.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,

Le président du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,

Le directeur général de la société CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE LE COQUILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à l'ensemble des parties énumérées ci-dessus au présent article.

Date : 29 juillet 2014

**Pour le Préfet du Gard et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement et par subdélégation,
le Chef du Service Énergie,**

Signé

Philippe FRICOU

ANNEXE I

convention d'occupation temporaire



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014198-0009

Partenaires

Arrêté ministériel du 17 juillet 2014 de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune du Grau du Roi, autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de
L'Espiguette (30), autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du
Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.25 (partie législative) ;

Vu le code de l'environnement, livre V.- titre I. relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R. 515-39 à R. 515-50 (1) relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux

plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la défense en date du 7 juin 2011, établi en application de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt d'hydrocarbures de L'Espiguette (30), commune du Grau du Roi, du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) à L'Epine ;

Vu l'étude de dangers relative au dépôt d'hydrocarbures de L'Espiguette, présentée par le Service National des Oléoducs Interalliés de juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Grau du Roi en date du 2 juin 2014.

Attendu que tout ou partie de la commune du Grau du Roi sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures de L'Espiguette du SNOI, établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé « AS ») au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets thermiques et des effets de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures de L'Espiguette appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé « AS » et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Arrête :

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune du Grau du Roi (30).

Le périmètre d'étude du PPRT est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et des effets de surpression.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30), du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Gard et de l'inspection des installations classées de la défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

Le préfet du Gard assurera la coordination administrative du projet.

Article 4 : Personnes et organismes associés

1. Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant ;
- monsieur le maire de la commune du Grau du Roi, ou son représentant du conseil municipal ;
- monsieur le président du Conseil Général ou son représentant ;
- monsieur le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- monsieur le directeur du SNOI ou son représentant, exploitant du dépôt d'hydrocarbures ;
- monsieur le délégué départemental militaire, ou son représentant ;
- monsieur le directeur de la DDTM 30 ou son représentant ;
- monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile du Gard, ou son représentant ;
- monsieur le président de la communauté de communes de Terre de Camargue, ou son suppléant ;
- monsieur (ou madame) représentant la commission de suivi de site, ou son suppléant, si elle est créée par arrêté préfectoral.

2. Une réunion, présidée par le préfet du Gard, ou son représentant et à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure.

Le projet de plan est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Evaluation environnementale

Par décision du préfet de département, autorité environnementale, le plan de prévention des risques technologiques peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, au plus-tard avant sa mise en enquête publique, en application de la procédure "du cas par cas".

Article 6 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes et organismes associées par l'État, sous forme de bulletins d'information. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population.

Au moins une réunion publique d'information est organisée, et d'autres, en tant que de besoin, par l'État, à son initiative ou sur proposition des personnes associées.

Une rubrique dédiée au PPRT est créée sur le site Internet de la préfecture du Gard. Elle propose des informations générales sur les PPRT, en lien avec le site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Des informations spécifiques aux PPRT de L'Espiguette y sont également disponibles. Cette rubrique est également accessible depuis le site Internet de la direction départementale des territoires.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4 du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture du Gard et de la mairie du Grau du Roi.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4 du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture du Gard et de la mairie du Grau du Roi.

Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie du Grau du Roi.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.


Il sera, en outre, publié au bulletin officiel des armées.

Article 8 :

Le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 JUIL 2014

Pour le ministre et par délégation


L'Ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

ANNEXE

Périmètre d'étude (enveloppe des effets à cinétique rapide) du plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures de L'Espiguette, commune du Grau du Roi (Gard).

**PPRT de Le Grau du Roi - Gard (Dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette)
Enveloppe des effets à cinétique rapide potentiels**



Sources: Etude de dangers - juin 2013

Rédaction/Édition: Lcl Francis Jacques - CGA - 22/01/2014 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014177-0003

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Juin 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté pour actes de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le **26 JUIN 2014**

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour actes de
courage et de dévouement

Le préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport de l'adjudant chef Jean-Luc LICHTENSTEIN, duquel il ressort que Messieurs Bruno LEBRAS, Jean-Luc LICHTENSTEIN et Florent MOURET ont fait preuve d'un comportement exemplaire le 14 avril dernier pour secourir une victime qui était en train de couler.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée au :

- Lieutenant Bruno LEBRAS

ARTICLE 2 : Une lettre de félicitation est décernée à :

- L'adjudant chef Jean-Luc LICHTENSTEIN
- Le sapeur-pompier Florent MOURET

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de cabinet le colonel, et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014204-0003

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 23 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du
SIRS Fons Saint- Bauzély Gajan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du
Développement Local

NIMES, le 23 juillet 2014

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE **portant modification des statuts du** **SIRS Fons Saint-Bauzély Gajan** **(Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire)**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 91-01748 du 27 septembre 1991, portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) de Fons-Outre-Gardon et Saint-Bauzély, auquel a adhéré par la suite la commune de Gajan et dont la dénomination est devenue SIRS Fons Saint-Bauzély Gajan ;

VU la délibération du 5 décembre 2012 du comité syndical du SIRS Fons Saint-Bauzély Gajan approuvant les nouveaux statuts de l'établissement ;

VU les avis rendus par les communes membres du SIRS Fons Saint-Bauzély Gajan, adoptant les statuts de l'établissement :

- FONS, par délibération du 29 avril 2014,
- GAJAN, par délibération du 6 mars 2014,
- SAINT-BAUZELY, par délibération du 27 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les communes membres du SIRS Fons Saint-Bauzély Gajan se sont prononcées dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

Arrêté N°2014204-0003 - 31/07/2014

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts du SIRS Fons Saint-Bauzély Gajan.
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente du SIRS Fons Saint-Bauzély Gajan, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014204-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 23 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal d'Assainissement des
Hautes Terres du Vistre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du
Développement Local

NIMES, le 23 juillet 2014

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE **portant modification des statuts du** **Syndicat Intercommunal d'Assainissement** **des Hautes Terres du Vistre**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 octobre 1959, portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre, entre les communes de Bezouze, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Meynes, Redessan et Saint-Gervasy, auquel a adhéré par la suite la commune de Rodilhan ;

VU la délibération du 12 février 2014 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre approuvant les nouveaux statuts de l'établissement ;

VU les avis rendus par les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre acceptant la modification des statuts de l'établissement :

- BEZOUCÉ, par délibération du 15 avril 2014,
- LEDENON, par délibération du 19 février 2014,
- MANDUEL, par délibération du 7 mars 2014,
- MARGUERITTES, par délibération du 6 mars 2014,
- MEYNES, par délibération du 11 mars 2014,
- REDESSAN, par délibération du 7 mars 2014,
- RODILHAN, par délibération du 11 mars 2014,
- SAINT-GERVASY, par délibération du 10 mars 2014 ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

Arrêté N°2014204-0004 - 31/07/2014

CONSIDERANT que les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre se sont prononcées dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre, portant notamment sur les articles 2 (dénomination) et 9 (prestations pouvant être assurées par le syndicat à la demande de ses membres).

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIA des Hautes Terres du Vistre, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014206-0003

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 25 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique par des agents de sécurité
privée Fête Vôtive - Saint Théodorit

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0280

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéo-protection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-05-21-20130323716 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Vigiguard », RCS 390 800 324 Nîmes, sise 40, avenue de Berret - Zone Artisanale de Berret - 30200 BAGNOLS sur CEZE représentée par M. Jean Michel Garcia,

VU la demande transmise le 7 juillet 2013 par M. le maire de Saint Théodorit tendant à obtenir le gardiennage par la société « Vigiguard », située 40, avenue de Berret - Zone Artisanale de Berret - 30200 BAGNOLS sur CEZE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu à Saint Théodorit les vendredi 25 et samedi 26 juillet 2014.

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps les vendredi 25 et samedi 26 juillet 2014.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Vigiguard », RCS 390 800 324 Nîmes, sise 40, avenue de Berret - Zone Artisanale de Berret - 30200 BAGNOLS sur CEZE représentée par M. Jean Michel Garcia, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les vendredi 25 et samedi 26 juillet 2014.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Vigiguard » se décomposent de la manière suivante :

5 agents positionnés sur la Place Paul Mouret:

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Vigiguard » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Vigiguard » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Vigiguard » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête Vôtive, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée de sécurité privée « Vigiguard » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014206-0004

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 25 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
la voie publique par des agents de sécurité
privée Fête Vôtive - Aubais

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0281

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-03-20130359912 délivré par le président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI.

VU la demande transmise le 15 juillet 2014 par Mme le maire d'Aubais, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Codo Sécurité », sise 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON des manifestations sur le domaine public, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive, du mercredi 13 au dimanche 17 août 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du mercredi 13 au dimanche 17 août 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI. est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Codo Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 4 agents positionnés sur les sites suivants :
 - Salon Taurin (villages de tentes)
 - Parking des Arènes Municipales Paul Laurent

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Codo Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Codo Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Codo Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre des « Estivales », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, la gérante de la société privée « Codo Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014206-0006

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 25 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de
la voie publique par des agents de sécurité
privée Fête Vôtive - Uchaud

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0282

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-03-20130359912 délivré par le président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI.

VU la demande transmise le 18 juillet 2014 par M. le maire d'Uchaud, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Codo Sécurité », sise 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne – 30420 CALVISSON des manifestations sur le domaine public, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive, du mercredi 13 au dimanche 17 août 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du mercredi 13 au dimanche 17 août 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise, 5, rue des Marchands - ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI. est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Codo Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 4 agents positionnés sur les sites suivants :
 - Place et Parvis de l'Hôtel de Ville
 - Intersection rue Robert de Joly/rue des Arènes

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Codo Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Codo Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Codo Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la « Fête Vôtive », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, la gérante de la société privée « Codo Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014206-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 25 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant proclamation des résultats des élections des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Gard Collège des communes de moins de 2082 habitants Collèges des communes de 2082 habitants et plus hormis les cinq communes les plus peuplées Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
✉ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 juillet 2014

ARRETE N°

Portant proclamation des résultats des élections des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) du Gard Collège des communes de moins de 2082 habitants Collège des communes de 2082 habitants et plus, hormis les cinq communes les plus peuplées Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-43 et L.5211-44 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-129-0001 du 9 mai 2014 portant constatation de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière et formation restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-155-0018 du 4 juin 2014 fixant la date du scrutin et les modalités d'organisation des élections des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-188-0001 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la commission de dépouillement des élections des membres de la CDCI ;

CONSIDERANT que les opérations de dépouillement des votes relatifs aux élections dans le collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale, dans le collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale hormis les cinq communes les plus peuplées et dans le collège des syndicats mixtes et syndicats de communes ont fait l'objet de procès-verbaux signés des membres de la commission de recensement et de dépouillement ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Arrêté N°2014206-0007 - 31/07/2014

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

- La liste présentée par l'association des maires du Gard a obtenu 5 sièges. Sont élus :
 - M. Louis DONNET, Maire de Domazan,
 - M. Bernard CLEMENT, Maire de Domessargues,
 - M. Christian CHABALIER, Maire d'Aubussargues,
 - M. Dominique EKEL, Maire de Vallérargues,
 - M. Jean-Pierre GABEL, Maire d'Arphy (commune de montagne).
- La liste soutenue par l'association des maires ruraux du Gard a obtenu 2 sièges. Sont élus :
 - M. Didier BONNEAUD, Maire de Saint Etienne des Sorts,
 - M. Henri DE LATOUR, Maire de Lasalle (commune de montagne).

Article 2

Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale hormis les cinq communes les plus peuplées :

- La liste présentée par l'association des maires du Gard a obtenu 5 sièges. Sont élus :
 - Mme Pilar CHALEYSSIN, Maire d'Aubais,
 - M. André BRUNDU, Maire d'Aubord,
 - M. Bruno OLIVIERI, Maire de Saint Hippolyte du Fort,
 - M. Jean-Marc ROUBAUD, Maire de Villeneuve lez Avignon,
 - M. Eric DOULCIER, Maire du Vigan (commune de montagne).
- La liste soutenue par l'association des maires ruraux du Gard a obtenu 1 siège. Est élu :
 - M. Serge BORD, Maire de Saint Julien les Rosiers.

Article 3

Collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- La liste présentée par l'association des maires du Gard a obtenu 1 siège. Est élu :
 - M. Gilles DUMAS, Président du SIA du canal de navigation de Beaucaire ;
- La liste soutenue par l'association des maires ruraux du Gard a obtenu 1 siège. Est élu :
 - M. Yannick LOUCHE, Président du syndicat d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon (zone de montagne).

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet d'Alès, au Sous-Préfet du Vigan, à Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon, à Monsieur le Président du Conseil Général du Gard, à Madame la Présidente de l'Association des Maires du Gard, à Monsieur Didier BONNEAUD représentant l'association des maires ruraux du Gard et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé :
Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0001

signé par
Mme la Directrice de la réglementation et des libertés publiques

le 30 Juillet 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté modificatif décernant le Titre de Maître- Restaurateur à M. Gilles GRANIER exploitant l'hôtel- restaurant "L'Auberge Cigaloise" à ST HIPPOLYTE DU FORT

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 404
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 30 juillet 2014

**ARRETE MODIFICATIF N°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Gilles GRANIER
exploitant l'hôtel-Restaurant
« L'Auberge Cigaloise »
à ST HIPPOLYTE DU FORT**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Gilles GRANIER, enregistrée le 2 juillet 2014, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

VU le courriel en date du 28 juillet 2014 par lequel de M. Gilles GRANIER signale une erreur matérielle concernant le nom de son établissement dans le considérant et l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2014203-0009 du 22 juillet 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : Il convient de lire dans le considérant « L'Auberge Cigaloise » en lieu et place de « L'Auberge de Tavel ».

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014203-0009 du 22 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Le titre de maître-restaurateur est décerné à M Gilles GRANIER exploitant l'hôtel-restaurant « L'Auberge Cigaloise », situé Route de Nîmes à ST HIPPOLYTE DU FORT (30170).

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du VIGAN, le Maire de ST HIPPOLYTE DU FORT, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

P. le Préfet,
La Directrice,
Signé : Françoise GUYOT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0003

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 30 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
STOBIAC Sébastien à Vauvert (30600)

Nîmes, le 30 juillet 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Sébastien STOBIAC, auto-entrepreneur funéraire à Vauvert (30600),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée sise 50 rue Albert Camus à Vauvert (30600), exploitée par Monsieur Sébastien STOBIAC, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-440.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0004

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 30 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
POMPES FUNEBRES FLORIAN à Nîmes
(30900)

Nîmes, le 30 juillet 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Florian LOURDJANE, gérant de la SARL FUNEGARD à l'enseigne POMPES FUNEBRES FLORIAN, sise à Nîmes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL FUNEGARD à l'enseigne POMPES FUNEBRES FLORIAN, sise 748 avenue du Dr Fleming à Nîmes (30900), exploitée par Monsieur Florian LOURDJANE, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-424.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014211-0005

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 30 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

habilitation dans le domaine funéraire
PASCAL FUNERAIRE à Aramon (30390)

Nîmes, le 30 juillet 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Pascal CORBALAN, auto-entrepreneur funéraire à Aramon (30390),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne PASCAL FUNERAIRE, sise 257B chemin de la Croixde Gabure à Aramon (30390), exploitée par Monsieur Pascal CORBALAN, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-423.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014205-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 24 Juillet 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de déviation de la route départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 24 juillet 2014

**Déviations de la route départementale n° 999
Communes de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire**

**ARRETE N°
déclarant cessibles les terrains nécessaires
au projet de déviation de la route départementale 999 sur le territoire des
communes de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire**

Le préfet du GARD, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-335-3 du 1^{er} décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières Saint Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010287-0005 du 14 octobre 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0002 du 18 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet susvisé sur le territoire des communes de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 9 janvier 2014 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par les maires de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire pendant la durée de l'enquête ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

Vu le rapport du Conseil Général ;

Vu la demande formulée par le Conseil général du Gard le 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit du Conseil général du Gard, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de déviation de la route départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard– Direction Générale Adjointe des Déplacements infrastructures et Foncier,
- Messieurs les Maires de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à NIMES, le 24 juillet 2014

Le Préfet,

signé

Didier MARTIN

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014184-0013

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 03 Juillet 2014

Sous Préfecture d'Alès

arrêté n ° 2014-18 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société ALUMINIUM PECHINEY pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de ROUSSON au lieu- dit de Ségoussac



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE D'ALES

Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées
dossier suivi par Bruno AMAT
04 66 56 39 20
et par Jocelyne BLOT
04 66 56 39 05

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 18 DU 3 JUILLET 2014

Actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société ALUMINIUM PECHINEY pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de ROUSSON au lieu-dit de Segoussac

**LE PREFET du département du Gard,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et le titre 1er de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau n°200/60 du 23 octobre 2000, ainsi que la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 la transposant en droit français et l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-29 du 3 août 2007 autorisant la société PECHINEY ALUMINIUM à rejeter les eaux retenues par le barrage de Ségoussac dans l'Avène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-10 du 21 mars 2011 prescrivant à la société PECHINEY ALUMINIUM la réalisation d'une étude de dangers présentés par le barrage de Ségoussac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet d'ALES ;

VU les courriers et dossiers suivants :

- courrier de l'exploitant portant la référence IR/AP/11-94 du 05 décembre 2011 relatif à la modification des conditions de rejet et de suivi des eaux du bassin supérieur
- rapport référencé 66080A de juin 2012 sur l'étude de dangers des digues de du stockage de Ségoussac et note complémentaire de novembre 2012 en réponse aux remarques formulées par la DREAL LR ;
- tierce expertise de l'étude de dangers portant la référence INERIS-DRS-12-131983-14067B du 1^{er} février 2012
- dossier de porter à connaissance portant la référence IERE 13 071 A de mars 2014 relatif à la modification des conditions de traitement des lixiviats du barrage de Ségoussac.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2014,

VU l'avis de la société PECHINEY ALUMINIUM sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, exprimé par le courrier électronique en date du 28 mai 2014,

VU l'avis du CODERST du Gard émis lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2014 ,

CONSIDERANT que des eaux de percolation sont recueillies au pied du barrage de Ségoussac, et que leur composition impose que ces effluents soient traités préalablement à leur rejet au milieu naturel, ce traitement étant jusqu'à présent réalisé au sein de la station du GIE Chimie à Salindres ;

CONSIDERANT que le projet de modification du traitement de ces eaux présenté par l'exploitant, avec la mise en place d'une station de traitement spécifique et autonome, permettra une épuration plus efficace des polluants présents dans ces eaux, et participera à l'atteinte des objectifs de qualité de l'Avène fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que la méthode de gestion des eaux décrite dans le projet, avec un rejet préalable des eaux traitées dans le bassin supérieur avant rejet au milieu naturel via le chenal de surverse déjà en fonctionnement, permettra de limiter l'impact des eaux traitées sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT que ce projet constitue une évolution notable mais non substantielle des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que la surveillance de l'environnement réalisée par l'exploitant doit être adaptée pour prendre en compte l'évolution de la gestion des eaux sur le site ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis une étude de dangers conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-10 précité ;

CONSIDERANT que cette étude propose la mise en place d'un certain nombre de mesures de maîtrise des risques, et que celles-ci sont de nature à renforcer la sécurité de l'installation ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet d'ALES ;

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dispositions générales

La société ALUMINIUM PECHINEY, dont le siège social est situé au 725 rue Aristide Bergès à VOREPPE (38341), ci-après dénommée « l'exploitant », exploitant de l'ancienne décharge de déchets industriels provenant de la fabrication d'alumine située au lieu-dit « Segoussac » sur la commune de ROUSSON, est autorisée à poursuivre les opérations de gestion et de rejet des eaux dans l'Avène, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Cette installation ne reçoit aucun nouveau déchet.

TITRE 2 - CREATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX DE PERCOLATION RECUEILLIES AU PIED DU BARRAGE

Article 1 : Dispositions générales relatives à la station de traitement des lixiviats

Article 1.1 : Mise en place de la station

L'exploitant met en place une installation permettant un traitement des eaux recueillies en pied de barrage, au sein du bassin dit « inférieur » de 3500 m³. Cette installation est dimensionnée pour traiter efficacement la pollution contenue dans ces lixiviats, avant leur rejet dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Cette installation est opérationnelle au plus tard le 30 juin 2015, et atteint son régime de fonctionnement nominal au plus tard 6 mois après sa mise en service.

Article 1.2 : Prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer que cette installation n'est pas à l'origine de risque ou de nuisance pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 2 : Conditions de rejet des eaux en sortie de station de traitement

Article 2.1 : Emissaire de rejet

Après traitement au sein de l'installation mentionnée à l'article 2 les eaux sont rejetées dans la retenue d'eau appelée « bassin supérieur ». Les caractéristiques de l'émissaire (position, hauteur, diamètre) sont telles que :

- l'émissaire est suffisamment éloigné du canal de surverse pour ne pas générer de rejet direct des effluents traités dans l'Avène ;
- l'exploitant prend les dispositions pour assurer une dilution maximale des effluents à l'intérieur du bassin supérieur et que le rejet n'est pas à l'origine d'une coloration visible des eaux du bassin supérieur ;
- le rejet ne soit pas à l'origine d'une remise en suspension des boues.

Article 2.2 : Débit

L'installation fonctionne pour traiter de manière efficace un débit nominal de 20m³/h d'effluents issus du bassin inférieur.

Ce débit peut ponctuellement être dépassé, si la sécurité des conditions d'exploitation du bassin inférieur l'exige (périodes de « fortes précipitations »). Le débit complémentaire fait également l'objet d'un traitement avant rejet dans le bassin supérieur. Les périodes au cours desquelles l'installation est exploitée selon ce mode de fonctionnement sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Article 2.3 : Qualité des effluents rejetés

En dehors des périodes de « fortes précipitations », les valeurs limites suivantes sont respectées.

Période de rejet autorisée	Toute l'année
<i>Nature du paramètre</i>	<i>Valeur limite</i>
pH	Compris entre 5.5 et 8.5
MES	100 mg/l
DCO	125 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Sulfates	2 500 mg/l
Chlorures	2 500 mg/l
Arsenic	50 µg/l
Nickel	50 µg/l
Cuivre	50 µg/l
Chrome	50 µg/l
Fer + Aluminium	5 mg/l

Sans préjudice des ces dispositions, l'exploitant s'assure que le rejet des effluents traités n'est pas à l'origine d'un dépassement des valeurs limites de rejet fixées pour le rejet du bassin supérieur.

Article 2.4 : Surveillance des rejets

La qualité des eaux rejetées dans le bassin supérieur fait l'objet d'une surveillance selon les périodicités suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence de mesure</i>
Débit	Continue et enregistrement
pH	Continue et enregistrement
Turbidité	Continue et enregistrement
MES	Mensuel
DCO	Mensuel
Fluorures	Mensuel
Sulfates	Mensuel
Chlorures	Mensuel
Arsenic	Mensuel
Nickel	Mensuel
Cuivre	Mensuel
Chrome	Mensuel
Fer + Aluminium	Mensuel
Conductivité	Mensuel

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur, ou, à défaut, selon des méthodes reconnues et conformes aux bonnes pratiques de la chimie analytique. Sauf cas de force majeure, les résultats sont disponibles dans un délai d'une semaine à compter de la réalisation du prélèvement.

Au moins une fois par an, ces mesures sont réalisées par un laboratoire tiers agréé par le ministère en charge de l'Ecologie.

Les résultats des mesures, accompagnés de l'ensemble des commentaires et justifications nécessaires à leur interprétation, sont transmis à Monsieur le Préfet du Gard, suivant des modalités définies en accord avec l'Inspection de l'environnement.

Article 3 : Conditions de rejet du bassin supérieur

Article 3.1 : Dispositif de rejet

Les eaux du bassin supérieur sont rejetées dans l'Avène au moyen d'un aménagement spécifique présentant les caractéristiques suivantes :

- il permet le rejet de l'eau de surface sans créer de mouvement susceptible de remettre en suspension les boues déposées au fond du bassin ;
- il est équipé de moyen d'obturation, de réglage et de mesure du débit, ainsi que de la qualité des eaux rejetées, afin de satisfaire aux dispositions des articles 4.2 à 4.6 du présent arrêté .

Article 3.2 : Débit

En période de fonctionnement nominal (hors surverse du déversoir), le débit ne dépasse pas 110 m³/h.

Article 3.3 : Qualité de l'eau rejetée

En période de fonctionnement nominal (hors surverse du déversoir), les valeurs limites suivantes sont respectées.

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite</i>
pH	Compris entre 6.5 et 9
MES	35 mg/l
Conductivité	1 000 µS/cm
DCO	100 mg/l
Fluorures	3 mg/l
Sulfates	250 mg/l
Chlorures	250 mg/l
Arsenic	20 µg/l
Nickel	20 µg/l
Cuivre	20 µg/l
Chrome	20 µg/l
Aluminium	1 mg/l
Fer	0,2 mg/l
Mo	0,1 mg/l

Article 3.4 : Hauteur du plan d'eau

Le rejet est effectué de telle sorte que le niveau du plan d'eau :

- ne descende jamais au-dessous de la cote 256 m NGF,
- ne monte jamais au-dessus de la cote 258 m NGF.

Pour respecter cette dernière disposition, un déversoir dimensionné pour une précipitation décamillénale est aménagé dans le canal de rejet. Il doit permettre d'évacuer de manière efficace l'eau contenue dans le bassin supérieur dès que la cote de celui-ci atteint 257 m NGF.

Article 3.5 : Périodes de rejet

Le rejet est interrompu pendant les périodes d'étiage de la rivière Avène, à savoir :

- du 1^{er} juin au 31 août,
- lorsqu'un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau est en vigueur pour le bassin versant des Gardons (mesures de limitation – recommandations de niveau 1 ou plus) ;

La reprise des rejets dans l'Avène après étiage se fera après vérification, par une mesure directe ou par estimation à partir de la valeur d'un paramètre représentatif, que le débit de l'Avène au niveau du point de rejet est supérieur à 150 m³/h.

Article 3.6 : Surveillance des rejets

Pendant la période de rejet, la qualité des eaux déversée dans l'Avène fait l'objet d'une surveillance selon les périodicités suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence de mesure</i>
Débit	Continue et enregistrement
Turbidité	Continue et enregistrement
Conductivité	Continue et enregistrement
pH	Trimestriel
MES	Trimestriel
DCO	Trimestriel
Fluorures	Trimestriel
Sulfates	Trimestriel
Chlorures	Trimestriel
Arsenic	Trimestriel
Nickel	Trimestriel
Cuivre	Trimestriel
Chrome	Trimestriel
Fer + Aluminium	Trimestriel

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur, ou, à défaut, selon des méthodes reconnues et conformes aux bonnes pratiques de la chimie analytique

Hors période de surverse, tout dépassement de l'un des critères suivants entraîne l'arrêt du rejet, soit de manière automatique ou après intervention humaine en temps réel dans le cadre d'une télésurveillance :

- débit supérieur à 110 m³/h ;
- turbidité : 35 NTU ou 20 NFU ;
- conductivité : 1000 µS/cm.

Le rejet ne peut être repris qu'après la mise en œuvre d'actions correctives efficace, et après accord formel de l'Inspection de l'environnement.

Au moins une fois par an, ces mesures sont réalisées par un laboratoire tiers agréé par le ministère en charge de l'Ecologie.

Les résultats des mesures, accompagnés de l'ensemble des commentaires et justifications nécessaires à leur interprétation, sont transmis à Monsieur le Préfet du Gard, au service en charge de la police de l'eau, et au service de l'Inspection de l'environnement.

Article 4 : Surveillance de l'environnement

Article 4.1 : Contrôles réalisés au niveau du bassin supérieur

L'eau de surface du bassin supérieur fait l'objet d'un contrôle par trimestre aux points F (BAS 407) et G (BAS 408), définis par le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en 2006. Ce contrôle porte sur les paramètres mentionnés à l'article 4.3.

Le suivi biologique du bassin comprend une analyse du peuplement d'odonates, une analyse de la macrofaune invertébrée aquatique littorale inspirée de l'indice biotique lacustre, et une étude de la végétation des rives du bassin : cette étude est réalisée au moins une fois tous les 2 ans.

Le niveau du bassin est mesuré en un point non affecté par le rejet, selon une périodicité au moins hebdomadaire. Il fait également l'objet d'un contrôle après tout épisode pluvieux jugé significatif, c'est à dire de période de retour au moins décennale.

Article 4.2 : Contrôles réalisés au niveau du milieu récepteur

L'eau de l'Avène fait l'objet d'un contrôle annuel, en période de rejet, au printemps, aux points AVE 107 et 108 respectivement situés aux coordonnées suivantes, dans le référentiel LAMBERT III km :

- AVE 107 : X = 745 239 - Y = 212 816 ;
- AVE 108 : X = 745 507 - Y = 212 331.

Ce contrôle porte sur les paramètres prévus à l'article 4.3, auxquels s'ajoutent les éléments suivants : Oxygène dissous, DBO5, NH4, NO3, NO2, P total et PO4.

L'exploitant réalise également un suivi biologique aux points de rejets AVE 107 et 108. Celui-ci comporte au moins une analyse annuelle, en période de rejet, au printemps, et porte sur les paramètres IBD et IBGN (diatomées et invertébrés benthique).

L'ensemble des analyses est effectué selon les normes en vigueur utilisées pour déterminer l'état écologique et chimique du milieu.

Article 4.3 : Transmission des résultats de la surveillance de l'environnement

Les résultats des mesures citées aux articles 5.1 et 5.2 sont compilés et analysés par l'exploitant. Les résultats des mesures citées à l'article 5.2 sont notamment confrontés aux critères de bon état chimique et biologique des cours d'eau définis par la directive européenne cadre sur l'eau et sur les textes la transposant en droit français.

Les résultats de cette analyse sont adressés annuellement :

- à M. le préfet du Gard ;
- à M. le sous-préfet d'Alès ;
- à l'Inspection de l'environnement ;
- au service en charge de la police de l'eau ;
- à M. le maire de Rousson, pour information du public.

Article 4.4 : Evolution des conditions de surveillance

A l'issue d'une période de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, la nature et la fréquence des contrôles pourra être modifiée, sur demande de l'exploitant, notamment motivée par l'évolution du milieu constatée par les études précitées.

Article 5 : Prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-29 du 3 août 2007 sont abrogées.

TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Article 1 : Mesures de maîtrise des risques liés au barrage

Article 1.1 : Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'ensemble de l'installation, et prévenir tout accident majeur susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques suivantes prévues aux articles suivants.

Article 1.2 : Surveillance topographique de la digue principale et de la digue secondaire

La topographie des parements aval des digues du barrage fait l'objet d'une surveillance régulière sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette surveillance est réalisée au moyen de bornes géodésiques judicieusement placées. L'exploitant met en place au moins 11 bornes de surveillance :

- pour la digue principale : 3 en crête, 3 sur la risberme intermédiaire, 3 sur la risberme inférieure,
- pour la digue secondaire : 2 en crête.

L'exploitant notifie l'Inspection de l'environnement de la fin de l'installation de ces dispositifs.

La position des bornes est mesurée au moins une fois par an, selon des méthodes reconnues, et avec une précision suffisante pour permettre de détecter un mouvement significatif du massif. A l'issue d'une période de contrôle initial de 3 ans, sur demande motivée de l'exploitant et après accord formel de l'Inspection de l'environnement, la périodicité des mesures pourra être portée à 3 ans.

Ces mesures sont interprétées par l'exploitants, au regard de critères qu'il aura définis, permettant de juger de la criticité des déplacements. Les résultats des mesures et de leur interprétation sont adressés au préfet du Gard et à l'Inspection de l'environnement au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 1.3 : Surveillance du niveau des eaux dans l'ouvrage

L'exploitant réalise une mesure annuelle du niveau des eaux présentes dans les boues et dans le corps du barrage, au moyen des 3 piézomètres décrits dans le dossier de porter à connaissance. L'exploitant interprète les résultats de ces mesures afin de détecter toute dérive dans le fonctionnement hydraulique de l'ouvrage, et notamment des drains situés à sa base. Cette interprétation s'appuie également sur un bilan hydrique de l'année écoulée (apport en eau météorique et de ruissellement, et quantité de lixiviats recueillis en pied de barrage). Les résultats des mesures et de leur interprétation sont adressés au préfet du Gard et à l'Inspection de l'environnement au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 1.4 : Surveillance de différents composants de l'installation

L'exploitant met en place une surveillance mensuelle de l'ensemble des installations, portant en particulier sur les points suivants :

- le chenal de rejet des eaux du bassin supérieur, pour lequel il vérifie le bon état des berges, l'absence d'obstacle à l'évacuation des eaux (en particulier l'absence de végétation) ;
- le déversoir, dont il vérifie le bon état ;
- le pont busé, dont il vérifie le bon état, et l'absence d'obstacle à la libre circulation des eaux ;
- le bassin inférieur de collecte des eaux de percolation, dont il vérifie le bon état des berges et du dispositif de surverse ainsi que le bon fonctionnement de l'ensemble du système de pompage des effluents qu'il contient.

Toute anomalie constatée fait l'objet d'un traitement adapté dans les meilleurs délais. Le cas échéant, des mesures compensatoires judicieusement choisies sont mises en œuvre le temps de la réalisation des opérations nécessaires au retour à une situation normale.

L'ensemble de ces contrôles est formalisé dans une procédure spécifique. La réalisation des différentes vérifications et les éventuelles actions correctives associées font l'objet d'un enregistrement. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Article 1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rousson pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rousson fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gard, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Aluminium Péchiney.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Aluminium Péchiney dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Exécution

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le Directeur départemental des territoires du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rousson et à la société Aluminium Péchiney.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous- Préfet,

François AMBROGGIANI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0031

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 04 Juillet 2014

Sous Préfecture d'Alès

arrêté 2014-20 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société RHODIA Opérations pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de SALINDRES



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE D'ALES

Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées
dossier suivi par Bruno AMAT
04 66 56 39 20
et par Jocelyne BLOT
04 66 56 39 05

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-20 DU 4 juillet 2014

**Actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société RHODIA OPERATIONS
pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de SALINDRES**

**LE PREFET du département du Gard,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment :

- ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- ses articles L.515-28 et suivants, R.511-9, et R.515-58 et suivants, transposant les dispositions de la directive européenne 2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-62 du 05 octobre 2005, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-22 du 31 août 2009 et n° 2011-49 du 09 décembre 2011 actualisant les prescriptions applicables à la société Rhodia Opérations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 26 juillet 2013 autorisant la société Rhodia Opérations, située quartier de l'usine à Salindres, à exploiter ses installations de productions au sein de la plate-forme chimique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, Sous-Préfet d'ALES ;

VU le courrier référencé LC/LGB/37-13 du 19 juillet 2013 par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de l'établissement, visées sous les rubriques 1130, 1171, 1174, 1200-1, 1431 et 1630 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2014 ;

VU l'avis de la société Rhodia Opérations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, exprimé par le courrier électronique en date du 25 avril 2014,

VU l'avis du CODERST du Gard émis lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la société Rhodia Opérations exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 1130, 1171, 1174, 1200-1, 1431 et 1630 de la nomenclature des installations classées, que celles-ci étaient déjà exploitées à la date du 1er juillet 2012, et qu'elles font partie des rubriques listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1er juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par Rhodia Opérations au sein de la plate-forme chimique de Salindres entrent directement dans le champ d'application de la directive européenne « IED » précitée ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir formellement la rubrique principale et les meilleures techniques disponibles applicables au titre de cette réglementation ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la démarche d'amélioration continue des conditions d'exploitation qu'il met en œuvre, l'exploitant a identifié différentes dispositions permettant une réduction des risques sur ses installations, et qu'il convient de les mettre en place, notamment le détecteur mouvement des wagons ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet d'ALES ;

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dispositions générales

La société RHODIA OPERATIONS, dont le siège social est situé à 40 rue de la Haie Coq à Aubervilliers (93300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Salindres, au sein de la plate-forme chimique, les installations détaillées dans les articles suivants.

TITRE 2 - MISE EN PLACE DE NOUVELLES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 2 : Limitation des fuites de dioxyde de soufre au sein de l'atelier PPFO

L'exploitant met en place au sein de l'atelier PPFO deux mesures de maîtrise des risques indépendantes, de niveau de confiance au moins égal à 1, permettant de détecter toute fuite sur la ligne d'alimentation en SO₂, et d'entraîner la mise en sécurité des installations de dépotage afin de limiter les quantités de gaz libérées.

Article 3 : Détection de mouvement d'un wagon d'acide fluorhydrique au sein du poste de dépotage

A compter de la date de notification du présent arrêté, chaque emplacement du poste de dépotage de wagons d'acide fluorhydrique est équipé d'une mesure de maîtrise des risques permettant la mise en sécurité du poste de dépotage en cas de détection d'un mouvement de wagon, présentant les caractéristiques suivantes :

- ce système permet une détection des mouvements du wagon sans contact avec ce dernier, et met le poste en sécurité en cas de déplacement du wagon vers l'avant ou vers l'arrière, quelle que soit sa cinétique ; sa sensibilité est telle que le poste n'est pas maintenu en fonctionnement si le wagon est amené à se déplacer de plus de 10 cm ;
- la mesure de maîtrise de risques présente un niveau de confiance au moins égal à 1 ;
- la mise en sécurité se traduit par les actions prévues à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-22 du 31 août 2009 ;

Par ailleurs, l'exploitant assure le calage du wagon par au moins 2 cales, afin de prévenir efficacement tout mouvement de celui-ci vers l'avant ou l'arrière.

Les dispositions relatives au sabot instrumenté prévues par l'arrêté préfectoral n°2009-22 du 31 août 2009 sont abrogées.

Les procédures prévues à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-22 du 31 août 2009 sont mises à jour par l'exploitant afin de prendre en compte les dispositions prévues au présent article.

Article 4 : Limitation du débit de dépotage d'acide fluorhydrique

A compter du 1^{er} juillet 2014, les wagons de transport d'acide fluorhydrique réceptionnés sur le site de Salindres sont équipés d'un limiteur de débit interne, présentant les caractéristiques suivantes :

- le limiteur se présente sous la forme d'un tube de diamètre réduit plongeant dans la phase liquide contenue dans le wagon, il est placé en amont de la vanne de la phase liquide reliée aux installations ;
- le tube est dimensionné pour limiter le débit de liquide en sortie de wagon et à destination du réseau de distribution à 1140 kg/h de produit ;
- le tube est conçu et réalisé selon les principes détaillés dans le dossier transmis par l'exploitant ; en particulier, l'exploitant prend les dispositions pour limiter les risques de rupture du tube à l'intérieur du wagon, et pour garantir par conception qu'une éventuelle rupture ne conduirait pas à un accident majeur (notamment, la réduction progressive du diamètre entre la vanne et le tube est placée au dessus du niveau de remplissage maximal d'acide fluorhydrique sous forme liquide) ;
- un système de détrompeur est mis en place sur les installations du poste ainsi que sur la vanne sur laquelle est installé ce réducteur de débit, afin d'interdire la liaison du réseau de

distribution de l'acide fluorhydrique à la vanne de remplissage du wagon qui n'est pas équipée de réducteur.

A compter du 1^{er} juillet 2014 les dispositions relatives au réducteur de débit placé en aval de la vanne de sortie du produit, prévues par les arrêtés préfectoraux n°2009-22 du 31 août 2009 et 2011-49 du 9 décembre 2011 sont abrogées.

TITRE 3 - GARANTIES FINANCIERES CONSTITUEES AU TITRE DU 5° DE L'ARTICLE R.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéas	Quantité autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 26 juillet 2013
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	107 tonnes
1171	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	200 tonnes
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS	Installation soumise à autorisation sans seuil
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage	96 tonnes
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Installation soumise à autorisation sans seuil
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	214 m ³

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du R.516-1-3° du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement

Article 6 : montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **4 680 690 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,6 (valeur au 30 novembre 2013) et un taux de TVA de 19,6%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 15 du présent arrêté.

Article 7 : délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 936 138 € TTC.

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Echéance de constitution de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 6 du présent arrêté	
	Garanties classiques	Consignation à la Caisse des dépôts et consignations
1 ^{er} juillet 2014	20%	20%
1 ^{er} juillet 2015	40%	30%
1 ^{er} juillet 2016	60%	40%
1 ^{er} juillet 2017	80%	50%
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60%
1 ^{er} juillet 2019		70%
1 ^{er} juillet 2020		80%
1 ^{er} juillet 2021		90%
1 ^{er} juillet 2022		100%

Article 8 : établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 7 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 6, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 9 : renouvellement des garanties financières

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 10 : actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 11 : modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 12 : absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 13 : appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Article 14 : levée de l'obligation des garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, et après mise en sécurité des installations couvertes par lesdites garanties suivant les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 15 : quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Nature du déchet	Quantité maximale entreposée
Déchets dangereux	250 tonnes

TITRE 4 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE « IED » N°2010/75/UE

Article 16 : Modification du tableau de classement des installations

La rubrique suivante s'ajoutent au tableau de classement prévu à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2013-41 du 26 juillet 2013 :

Description des activités	Emplacement des activités	Rubrique	Régime
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) hydrocarbures halogénés.	Ateliers PPFO et FLORIN	3410-f	A

Cette rubrique est considérée comme la rubrique principale de l'établissement au titre de l'article R.515-61 du Code de l'environnement.

Article 17 : Meilleures techniques disponibles

Dans le cadre de l'activité principale prévue à l'article précédent, l'exploitant prend en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles décrites notamment dans les documents de référence établis au niveau européen suivants :

- OFC : chimie fine organique ;
- CWW : systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et gaz résiduels dans l'industrie chimique ;
- FFS : émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac ;
- ICS : systèmes de refroidissement industriel.

Article 18 : Réexamen des conditions d'exploitation

La révision des conclusions relatives au document de référence « OFC » entraîne le réexamen des conditions d'autorisation, suivant les dispositions prévues aux articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement.

Article 19 : Rapport de base

Conformément aux dispositions de l'article R.515-81 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet un rapport de base prévu à l'article R.515-59 du Code de l'environnement avant la première actualisation des prescriptions qui lui sont applicables.

TITRE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 20 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 21 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Salindres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Salindres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gard, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Rhodia Opérations.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Rhodia Opérations dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 22 : EXECUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le Directeur départemental des territoires du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Salindres et à la société Rhodia Opérations.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous- Préfet,

François AMBROGGIANI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0056

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 16 Juillet 2014

Sous Préfecture d'Alès

arrêté 2014-21 complémentaire à l'arrêté
2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la
société SITA SUD à exploiter une activité de
traitement mécano- biologique de déchets
ménagers à SALINDRES

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
dossier suivi par B. AMAT et J. BLOT
04 66 56 39 20 et 39 05

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-21 du 16 JUILLET 2014

complémentaire à l'arrêté n° 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD à exploiter une activité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers à Salindres

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD, située 630 route de Mazac – 30340 SALINDRES à exploiter une activité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-27 du 13 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le courrier du 23 décembre 2013, par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de son établissement, visées sous les rubriques 2716 et 2791 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 2 juin 2014 ,
- Vu** l'avis du CODERST dans sa séance du 1^{er} juillet 2014 ;
- Considérant** que la société SITA SUD exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;
- Considérant** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;
- Considérant** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant** que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet d'ALES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

La société SITA SUD dont le siège social se trouve 16 rue Antoine Becquerel – 11782 NARBONNE CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Salindres.

ARTICLE 2 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
2716-1	Installation de transit de déchets non dangereux non inertes	1 600 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	240 t/j

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 112 917 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,2 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et produits pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er septembre 2014, soit 22 583 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er septembre 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE.

A tout moment, les quantités de déchets et produits dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets ou produits	Quantité maximale sur site
Acide sulfurique	5,52 t
Soude	1,5 t
Ordures ménagères	240 t
Refus de tri	60 t
Corps plats + mixte plastiques	22 t

ARTICLE 13 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 est remplacé par :

« Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 14 INFORMATIONS DES TIERS.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 15 NOTIFICATION – EXECUTION.

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- au maire de Salindres chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,

François AMBROGGIANI

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014199-0002

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 18 Juillet 2014

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté n ° 2014-22 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le GIP DES BLANCHISSEURS CEVENOLS sur la commune d'ALES



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

Affaire suivie par J. BLOT et B. AMAT
☎ 04 66 56 39 05 et 39 20

ALES, le 18 JUILLET 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-22

PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DÉPOSÉE PAR LE GIP DES BLANCHISSEURS CEVENOLS SUR LA COMMUNE D'ALES

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L512-7 et L512-7-1 et R 512-46-9 à R 512-46-15 ;

VU l'arrêté n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation à monsieur François AMBROGGIANI, Sous Préfet d'ALES ;

VU la demande d'enregistrement reçue en préfecture le 16 AVRIL 2014 du GIP des Blanchisseurs Cévenols dont le siège social est à ALES (30100), 811 avenue Jean Goubert, en vue d'augmenter la capacité de lavage de linge d'une blanchisserie existante sur le territoire de la commune d'ALES , pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n° 2340-1 ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées, en date du 29 avril 2014, reçu au service des installations classées de la sous-préfecture le 5 mai 2014 ;

CONSIDERANT que l'activité projetée visée par la rubrique n°2340-1 relève du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'ALES

- A R R E T E -

ARTICLE 1.

Pendant **quatre semaines**, du **lundi 25 août 2014 au vendredi 19 septembre 2014 inclus**, il sera procédé, dans la commune d **ALES**, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par le **GIP des Blanchisseurs Cévenols** en vue d'augmenter la capacité de lavage de linge d'une blanchisserie existante située sur le territoire de la commune d' ALES (30100), 811 avenue Jean Goubert (centre hospitalier)

Le Préfet du Gard est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

ARTICLE 2.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie d'ALES, pendant la durée de la consultation du public, aux heures habituelles d'ouverture du Service Mairie Prim, situé rue Michelet, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

ARTICLE 3.

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur **un registre** ouvert à cet effet à la mairie d'ALES ;

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à Monsieur le Sous-Préfet d'ALES (Pôle risques et développement durable – Service des Installations classées - bld Louis Blanc - BP 80339 – 30107 ALES CEDEX) ou par voie électronique (contact-sp-ales@gard.pref.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 4.

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, **un avis au public** sera affiché en mairie par les soins des maires des communes d' **ALES** et de **ST MARTIN DE VALGALGUES** et **ST PRIVAT DES VIEUX**, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, **le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier**, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet de la préfecture du Gard dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.gard.gouv.fr).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5.

Le registre sera mis à disposition du public dans la mairie d' **ALES** dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, celui-ci sera clos par le Maire d'**ALES** et adressé au Sous Préfet du Gard qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 6.

Les conseils municipaux des communes d' **ALES** et de **ST MARTIN DE VALGALGUES** et **ST PRIVAT DES VIEUX** seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 7.

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1).

ARTICLE 8.

Le Sous Préfet d' **ALES**, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire d' **ALES** et les Maires de **ST MARTIN DE VALGALGUES** et **ST PRIVAT DES VIEUX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

François AMBROGGIANI